



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2021-12-18-00003 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA CORSE (2 pages)	Page 4
R93-2021-12-18-00004 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L EFS PACA CORSE (3 pages)	Page 7
R93-2021-12-18-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 11
R93-2021-12-18-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG (2 pages)	Page 13
R93-2021-12-18-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA CORSE (1 page)	Page 16
R93-2021-12-18-00006 - DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA CORSE (2 pages)	Page 18
R93-2021-12-18-00007 - DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA CORSE (2 pages)	Page 21
R93-2021-12-18-00008 - DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA CORSE (2 pages)	Page 24
R93-2021-12-18-00009 - DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA CORSE (2 pages)	Page 27
R93-2021-12-18-00010 - DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA CORSE (1 page)	Page 30
R93-2021-12-18-00011 - DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA CORSE (2 pages)	Page 32

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-12-14-00074 - 2021 A COVID12-117 DEC AUTO MED CLIN SYNERG VENTOUX (3 pages)	Page 35
R93-2021-12-30-00005 - 2021 A COVID12-118 DEC AUTO MED CLIN KORIAN MT VENTOUX (3 pages)	Page 39
R93-2021-12-21-00044 - ARRETE INTERREGIONAL 2022SIOS12-109 - CALEND FENET SIOS 2022 (4 pages)	Page 43
R93-2022-01-04-00002 - DECISION 130001688 20220104 (3 pages)	Page 48
R93-2022-01-07-00003 - DECISION 130045271 20220107 (3 pages)	Page 52
R93-2021-12-27-00002 - Décision N° 2021GCS12-113 DISSOL GCS SANTALYS REST (2 pages)	Page 56
R93-2022-01-03-00009 - Décision tarifaire n°1 portant fixation 2022 clinique Post cure psy La Bastide (2 pages)	Page 59

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2021-12-23-00006 - Pilotage Toulon (9 pages)	Page 62
--	---------

R93-2021-12-23-00007 - Pilotage Toulon-La Seyne (8 pages)	Page 72
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2021-09-10-00081 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL FOND CHAUDE 05110 LA SAULCE (2 pages)	Page 81
R93-2021-11-09-00230 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. André MIRANDA DE SOUSA 83120 LE PLAN DE LA TOUR (2 pages)	Page 84
R93-2021-09-13-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Ossama FILALI 13280 RAPHELE LES ARLES (2 pages)	Page 87
R93-2021-09-08-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Théo FEUILLET 84810 AUBIGNAN (2 pages)	Page 90
R93-2021-09-10-00082 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Manon RAMIREZ 83170 VINS SUR CARAMY (2 pages)	Page 93
R93-2021-09-14-00069 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Nathalie MEYNARD 13250 CORNILLON CONFOUX (2 pages)	Page 96
R93-2021-09-13-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sophie BERENGUIER 83300 DRAGUIGNAN (2 pages)	Page 99
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2022-01-07-00002 - arrêté inter-préfectoral portant désignation de la Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée (3 pages)	Page 102
R93-2022-01-07-00001 - arrêté portant désignation des membres élus de la commission permanente du conseil maritime de façade de Méditerranée (4 pages)	Page 106
Rectorat Aix-Marseille /	
R93-2022-01-03-00010 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d Aix-Marseille, chancelier des universités, à la directrice académique de Vaucluse (5 pages)	Page 111
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2022-01-10-00001 - Arrêté de délégation de signature SGZDS - 100122 - signé (26 pages)	Page 117
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2022-01-07-00004 - 00206B39B512220111110221 (3 pages)	Page 144

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00003

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A L ETABLISSEMENT FRANCAIS DU
SANG PACA CORSE



Décision n° **DEL/2021/24**

**DECISION N° DEL/2021/24 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° **2021-71** en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Eleonore SICARDI**, en sa qualité d'assistante de direction les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Établissement délègue au Madame Eleonore SICARDI la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Eléonore SICARDI ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Établissement délègue à Madame Eléonore SICARDI, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion les déplacements des salariés (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 18/12/2021

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Signé

L'assistante de direction
Madame Eleonore SICARDI

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00004

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU SEIN DE L EFS PACA CORSE



Décision n° DEL/2021/27

**DECISION N° DEL/2021/27 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1223-4 et R1222-8

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° **2021-71** en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Fabien VARNEWYCK, en sa qualité de Directeur du Département Risques et Qualité, (ci après le directeur)**, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci après « l'Établissement »), les pouvoirs et les signatures suivants

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et les formalités réglementaires.

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) Les réponses d'ordre medico-technique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé et de l'Agence Régionale de la Santé
- b) Les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation des produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante.
- c) Les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Établissement

- d) Les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité
- e) Les certificats de conformité pour les expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits

Article 2 – Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1 Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le directeur est chargé :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec la DRH ;
- de participer à l'élaboration, en collaboration avec la DRH, du plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement (PIL/DIR/SMN/DC/002).

En vertu de l'article 4.2 de la présente décision, le Directeur subdélègue les pouvoirs énoncés à l'article 2.1 ci-dessus au responsable HSE, Monsieur Claude BAGNIS qui les accepte.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 – Les compétences déléguées associées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.
- b) La constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

Article 4 – les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

Le Directeur et les personnes qu'elle a subdéluguées, acceptent expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui leur est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur et ses subdélugués connaissent la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Ils reconnaissent être informés que leur responsabilité, et notamment leur responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le directeur diffuse au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.



Le directeur est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même (ou faire effectuer par ses subordonnés) tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le directeur devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. La subdélégation

Le directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 2 de la présente décision.

Le directeur peut subdéléguer aux responsables disposant les moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaire les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 2.1 de la décision.

4.3 La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 18/12/2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Établissement
Professeur Jacques CHIARONI
Signé

Le Directeur du Département Risques et Qualité
Monsieur Fabien VARNEWYCK
Signé

Le Responsable HSE
Monsieur Claude BAGNIS
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00001

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° DEL/2021/21

**DECISION N° DEL/2021/21 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17/12/2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° **2021-71** en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Michele PERRONE**, en sa qualité de cadre chargée de la sécurité les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Établissement délègue au Madame **Michele PERRONE** la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame **Michele PERRONE** ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 18/12/2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Établissement
Professeur Jacques CHIARONI
signé

Le cadre chargée de la sécurité
Madame Michele PERRONE
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00002

DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG



Décision n° DEL/2021/22

**DECISION N° DEL/2021/22 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° **2021-71** en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Établissement français du sang-- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à Monsieur Christophe PICARD, en sa qualité de **Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 18/12/2021..

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Etablissement,
Professeur Jacques CHIARONI

Signé

Le Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic,
Docteur Christophe PICARD

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00005

DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA
CORSE



Décision n° DEL/2021/30

**DECISION N° DEL/2021/30 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n°2021-71 en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Anne-Catherine MICHEA**

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Etablissement délègue à Madame Anne-Catherine MICHEA la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Anne-Catherine MICHEA ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 18/12/2021

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI
Signé

Le responsable des activités – Thérapie Cellulaire
Docteur Anne-Catherine MICHEA
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00006

DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA
CORSE



Décision n° DEL/2021/04

**DECISION N° DEL/2021/04 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1223-4, R1222-20, R1222-23, R1222-25, R1222-26, R1222-27

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° **2021-71** en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Établissement français du sang- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à Madame Cécile FABRA, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) - en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement
- b) Sous réserve. le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
- Les correspondances avec les partenaires de la collecte

- Les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

1.3. Pour constater le service fait

La directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la constatation du service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 18/12/2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

La Directrice du Département Collecte et Production des PSL
Docteur Cécile FABRA

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00007

DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA
CORSE



Décision n° DEL/2021/08

**DECISION N° DEL/2021/08 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2021-71 en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Corinne CHABRIERES**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille IPC** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille IPC et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Jean-Michel ETIENNE

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1.. L'exercice de la délégation

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 18/12/2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI
Signé

Le responsable de Site de Marseille Sud
Docteur Corinne CHABRIERES
signé

Jean-Michel ETIENNE pour la délégation en cas d'absence
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00008

DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA
CORSE



Décision n° DEL/2021/13

**DECISION N° DEL/2021/13 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D1222-10-2

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° 2021-71 en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à Madame Isabelle GAUBERT, en sa qualité de Responsable Administrative du Campus EFS, (ci-après la « Responsable Administrative »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l'« Etablissement »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La responsable Administrative reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- Les conventions de stage passées avec des organismes ou des particuliers désireux d'être formés par l'EFS dans le cadre de son catalogue de formation (prestation à titre onéreux)

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La responsable Administrative ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable Administrative conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 18/12/2021

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI
Signé

La Responsable Administrative du Campus EFS
Isabelle GAUBERT
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00009

DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA
CORSE



Décision n° DEL/2021/15

**DECISION N° DEL/2021/15 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n°2021-71 en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Anessa HSIAOUI** en sa qualité d'assistante RH/Formation les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Anessa HSIAOUI la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Anessa HSIAOUI ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Etablissement délègue à Madame Anessa HSIAOUI, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion des déplacements des salariés dans le cadre de la formation continue (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 18/12/2021

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI
Signé

L'assistante RH/Formation
Madame Anessa HSIAOUI
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00010

DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA
CORSE



Décision n° DEL/2021/29

**DECISION N° DEL/2021/29 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2021-71 en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Stéphane GILLET** en sa qualité de chargé de voyages.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Établissement délègue à Monsieur Stéphane GILLET, en sa qualité de chargé de voyages, la gestion des déplacements des salariés des sites corses (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 18/12/2021

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.
Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Établissement
Professeur Jacques CHIARONI
Signé
Le Chargé de voyages
Monsieur Stéphane GILLET
Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2021-12-18-00011

DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG PACA
CORSE



Décision n° **DEL/2020/31**

**DECISION N° DEL/2020/31 DU 18/12/2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n°**2021-71** en date du 17/12/2021 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Catherine ANSAS**, en sa qualité d'assistante de direction les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Établissement délègue au Madame Catherine ANSAS la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Catherine ANSAS ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 –Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Établissement délègue à Madame Catherine ANSAS, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion des déplacements des salariés (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 18/12/2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 18/12/2021

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Signé

L'assistante de direction
Madame Catherine ANSAS

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-14-00074

2021 A COVID12-117 DEC AUTO MED CLIN
SYNERG VENTOUX

Décision n° 2021 A COVID12-117

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée

Promoteur:

SAS SYNERGIA VENTOUX

26 Rond-Point de l'amitié
84200 CARPENTRAS

FINESS EJ : 84 001 716 4

Lieu d'implantation :

CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX

26 Rond-Point de l'amitié
84200 CARPENTRAS

FINESS ET : 84 001 717 2

Réf : DOS-1221-20923-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;



VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le message d'alerte sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 décembre 2021, relatif à la mobilisation des capacités sanitaires en réponse à la situation de circulation virale active dans la région PACA ;

VU la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée formulée par la SAS Synergia Ventoux, en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des indicateurs de pression épidémique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se dégradent depuis déjà quelques semaines et décrivent à fin novembre, une incidence supérieure à 420 pour 100 000 habitants et un taux de positivité supérieur à 6,5 % ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique impacte désormais de façon significative les organisations hospitalières du territoire ;

CONSIDERANT que les nouvelles admissions, pour cause de COVID, connaissent un accroissement très soutenu depuis plus de deux semaines autant dans les services de soins critiques que de médecine conventionnelle ;

CONSIDERANT que l'évolution observée de la situation épidémique aboutit à la nécessaire adaptation progressive et proportionnée des organisations hospitalières ;

CONSIDERANT le déclenchement du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la Santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé en unités de médecine afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence Régionale de Santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée au profit de la SAS Synergia Ventoux, sur le site de la Clinique Synergia Ventoux, sise, 26 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200), répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet de création à titre temporaire d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SAS Synergia Ventoux, sur le site de la Clinique Synergia Ventoux, sise, 26 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200), satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SAS Synergia Ventoux, sur le site de la Clinique Synergia Ventoux, sise, 26 Rond-Point de l'Amitié à Carpentras (84200) est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée vise à la mise en œuvre d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, pour une durée limitée, dans le cadre de la situation sanitaire exceptionnelle liée à l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2021



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-30-00005

2021 A COVID12-118 DEC AUTO MED CLIN
KORIAN MT VENTOUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021 A COVID12-118

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée

Promoteur:

**SARL CLINIQUE KORIAN MONT
VENTOUX**

121 Avenue Jean Henri Fabre
84200 CARPENTRAS

FINESS EJ : 84 001 866 7

Lieu d'implantation :

CLINIQUE KORIAN MONT VENTOUX

121 Avenue Jean Henri Fabre
84200 CARPENTRAS

FINESS ET : 84 001 721 4

Réf : DOS-1221-21032-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;



VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le message d'alerte sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 décembre 2021, relatif à la mobilisation des capacités sanitaires en réponse à la situation de circulation virale active dans la région PACA ;

VU la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée, formulée par la SARL Clinique Korian Mont Ventoux, en date du 30 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des indicateurs de pression épidémique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se dégradent depuis déjà quelques semaines et décrivent à fin novembre, une incidence supérieure à 420 pour 100 000 habitants et un taux de positivité supérieur à 6,5 % ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique impacte désormais de façon significative les organisations hospitalières du territoire ;

CONSIDERANT que les nouvelles admissions pour cause de COVID connaissent un accroissement très soutenu depuis plus de deux semaines, autant dans les services de soins critiques que de médecine conventionnelle ;

CONSIDERANT que l'évolution observée de la situation épidémique aboutit à la nécessaire adaptation progressive et proportionnée des organisations hospitalières ;

CONSIDERANT l'augmentation du degré d'alerte sanitaire et le déclenchement du palier 5 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) sur l'ensemble de la région PACA le 20 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre chargé de la Santé peut par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le Ministre chargé de la Santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT que la dynamique épidémique actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé en unités de médecine afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence Régionale de Santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de médecine existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée au profit de la SARL Clinique Korian Mont Ventoux, sur le site de la Clinique Korian Mont Ventoux sise 121 Avenue Jean Henri Fabre à Carpentras (84200) répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet de création à titre temporaire d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SARL Clinique Korian Mont Ventoux, sur le site de la Clinique Korian Mont Ventoux sise 121 Avenue Jean Henri Fabre à Carpentras (84200), satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète au profit de la SARL Clinique Korian Mont Ventoux, sur le site de la Clinique Korian Mont Ventoux sise 121 Avenue Jean Henri Fabre à Carpentras (84200) est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée vise à la mise en œuvre d'une activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète pour une durée limitée, dans le cadre de la situation sanitaire exceptionnelle liée à l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le Ministre des Solidarités et de la Santé.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Sébastien DEBEAUMONT
Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-21-00044

ARRETE INTERREGIONAL 2022SIOS12-109 -
CALEND FENET SIOS 2022

Réf. : DOS-1221-20383-D

ARRETE INTERREGIONAL N° 2022SIOS12-109 FIXANT POUR L'ANNEE 2022, LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES D 6121-11 ET R 6122-25 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionale de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène Lecenne en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse à compter du 8 avril 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences Régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional de santé prévu à l'article R 1434-10, les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional de santé* ».

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du Code de la santé publique :

- chirurgie cardiaque ;
- neurochirurgie ;
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- traitements des grands brûlés ;
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

sont fixés ainsi :

- 1^{er} période : 1^{er} février 2022 au 31 mars 2022 ;
- 2^o période : 1^{er} octobre 2022 au 30 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi que le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREANI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre Ricordeau

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur


Philippe De Mester

La Direction Générale de Santé de la Région Occitane a l'honneur de vous adresser ce document en réponse à votre demande de renseignements concernant le calendrier des SIOS 2022.

Le Directeur Général de Santé de la Région Occitane

La Direction Générale de Santé de la Région Occitane

La Direction Générale de Santé de la Région Occitane

[Signature]
Mme. F. ARRABAL

La Direction Générale de Santé de la Région Occitane

Philippe LAURENT

La Direction Générale de Santé de la Région Occitane

[Signature]
Philippe LAURENT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-04-00002

DECISION 130001688 20220104

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 178 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS DE

SERENA - 130001688

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

EATEH	CHALET DES FLEURS	130034598
SESSAD	SESSAD SERENA	130038987
CMPP	CMPP SERENA	130783459
ITEP	ITEP SERENA (EP)	130784267

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu L'instruction DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2021 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;
- Vu La décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SERENA (130001688) dont le siège est situé 60 R VERDILLON 13210 MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT, a été fixé à 8 251 616,02 € (8 251 616,02 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 139 826,22 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés

Dotation en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130034598				959 324,17 €		
130038987				2 501 714,18 €		
130783459				1 710 510,67 €		
130784267	1 851 215,36 €	1 228 851,65 €				

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130034598				449,96 €		
130038987				236,39 €		
130783459				182,49 €		
130784267	141,00 €	234,60 €				

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 687 634,67 € dont 687 634,67 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 295 123,13 € dont 8 295 123,13 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotation en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130034598				1 100 370,70 €		
130038987				2 457 824,31 €		
130783459				1 698 755,15 €		
130784267	1 826 035,75 €	1 212 137,22 €				

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130034598				516,12 €		
130038987				232,24		
130783459				181,24		
130784267	139,08	231,41				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 691 260,26 € dont 691 260,26 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERENA (130001688) et aux structures concernées.

le 4/1/2022
 Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-07-00003

DECISION 130045271 20220107

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 179 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS DE

AGAPEI 13 N-O - 130045271

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

EAM	FAM LA SAUVADO	130022148
SESSAD	SESSAD LES CYPRES	130038904
IME	IME LES CYPRES	130782618
ESAT	ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR	130790165

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu L'instruction DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
- Vu L'arrêté du 15 novembre 2021 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière ;
- Vu La décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 1^{er} janvier 2020

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGAPEI 13 N-O (130045271) dont le siège est situé CHE DE SANS SOUCI 13103 SALON DE PROVENCE, a été fixé à 7 152 135,53 € (7 152 135,53 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 180 030,07 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés

Dotation en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130022148	794 163,15					
130038904				477 667,46		
130782618	780 431,50		3 514 496,93			
130790165		1 585 376,48				

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130022148	87,03					
130038904				124,46		
130782618	193,18		180,02			
130790165		57,52				

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 596 011,29 € dont 596 011,29 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 476 303,76 € dont 7 476 303,76 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotation en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130022148	787 898,36					
130038904				469 590,73		
130782618	903 190,22		3 821 271,83			
130790165		1 494 352,61				

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130022148	86,35					
130038904				122,35		
130782618	223,56		195,73			
130790165		54,22				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 623 025,31 € dont 623 025,31 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 13 N-O (130045271) et aux structures concernées.

07 JAN. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Social


Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-27-00002

Décision N° 2021GCS12-113 DISSOL GCS
SANTALYS REST

Réf : DOS-1221-20462-D

**DECISION N° 2021GCS12-113 CONSTATANT LA DISSOLUTION
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « SANTALYS RESTAURATION »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L. 162-22-13 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;
- VU** la décision n° 2016GCS10-75 du 14 Novembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SANTALYS RESTAURATION » ;
- VU** les avenants successifs portant modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SANTALYS RESTAURATION » ;
- VU** le rapport de l'administrateur unique à l'assemblée générale du 17 décembre 2021 du groupement de coopération sanitaire « SANTALYS RESTAURATION » ;



VU la demande d'approbation de l'avenant n° 7 du GCS « SANTALYS » portant sur le principe d'intégration du GCS SANTALYS Restauration par le GCS SANTALYS Blanchisserie en vue du GCS SANTALYS Groupement à compter du 1^{er} janvier 2022.

VU la délibération de l'assemblée générale du 17 décembre 2021 du groupement de coopération sanitaire « SANTALYS RESTAURATION » ;

CONSIDERNANT que la dissolution du GCS SANTALYS Restauration est la conséquence du projet d'intégration des missions de ce dernier au GCS SANTALYS Blanchisserie en vue du GCS SANTALYS Groupement ;

CONSIDERANT que cette intégration permettra de favoriser la réalisation en commun d'activités logistiques et techniques du fonctionnement des établissements membres, relevant du secteur sanitaire, médico-social et social, partageant l'accomplissement d'activités à but non lucratif ;

CONSIDERANT que cette intégration, autour d'un ensemble permettant la réalisation d'activités de natures différentes permettra une poursuite de ces activités sans alourdir inutilement le fonctionnement institutionnel de l'ensemble ;

CONSIDERANT qu'en érigeant la coopération organique en un modèle suffisamment robuste, le groupement de coopération sanitaire SANTALYS permet de mutualiser des compétences spécialisées et apporter une expertise tant technique que fonctionnelle sur les secteurs couverts ;

CONSIDERANT que les membres du groupement de coopération sanitaire « SANTALYS RESTAURATION » se sont prononcés sur la dissolution anticipée du GCS lors de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2021 et à sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour ;

CONSIDERANT que cette dissolution conduit à la reprise de l'ensemble des droits et obligations de ce dernier sur le GCS SANTALYS Groupement dont l'objet sera modifié ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

Le groupement de coopération sanitaire « SANTALYS RESTAURATION » est dissous au 31 décembre 2021 et mis en liquidation à compter du 17 décembre 2021, conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 2 :

La décision n° 2016GCS10-75 du 14 Novembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « SANTALYS RESTAURATION » est abrogée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Marseille, le 27 décembre 2021


Philippe De Mester
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-03-00009

Décision tarifaire n°1 portant fixation 2022
clinique Post cure psy La Bastide

Décision tarifaire N° 1 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la Clinique Post cure psy La BASTIDE – 130001811, pour l'établissement suivant : MAS La BASTIDE -130052509

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu La décision du 17 décembre 2021 autorisant la création de la MAS La BASTIDE (130052509) géré par la CLINIQUE POST CURE PSY la BASTIDE (130001811) sise Route de la Treille, 13011 MARSEILLE ;
- Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 17 décembre 2021 prenant effet le 1^{er} janvier 2022,
- Considérant La demande de l'ARS PACA à la direction générale de l'offre de soins (DGOS) d'entériner l'opération de fongibilité et le projet de transformation de la « clinique la Bastide » en maison d'accueil spécialisée- MAS « la Bastide » à compter du 01^{er} janvier 2022,

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA

DECIDE

Article 1^{er} : à compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CLINIQUE POST CURE PSY LA BASTIDE (130001811) dont le siège est situé Route de la Treille, 13011 MARSEILLE, est fixée à 3 084 466 € (en totalité imputable à l'Assurance Maladie) dont 0 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130052509	3 084 466 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Prix de journée en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130052509	231.65 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 038.83 € (en totalité imputables à l'Assurance Maladie) ; la dotation annuelle, et les fractions mensuelles, feront l'objet d'une révision dans le cadre de la campagne budgétaire 2022.

Article 2 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : la directrice de la délégation départementale de l'ARS dans les Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLINIQUE POST CURE PSY LA BASTIDE (130001811) et à la structure concernée.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CHICACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2021-12-23-00006

Pilotage Toulon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale

de la mer méditerranée

ARRETE N°

Portant Règlement Intérieur de Service et Financier de la station de pilotage de TOULON

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5341-1 et suivants, et R.5341-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la station de pilotage de Toulon suite à la codification des parties législatives et réglementaires du code des transports relatives au pilotage.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Le règlement intérieur de service et financier de la station de pilotage de Toulon est fixé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I – ORGANISATION

ARTICLE 1er- Rôle du président

Le Président du syndicat professionnel des pilotes de la station de Toulon :

- Organise les détails du service des pilotes ;
- Répartit le travail entre les pilotes ;
- Règle les tours de service ;
- Autorise les absences ;
- Surveille la composition, l'entretien et l'emploi du matériel de la station ;
- S'occupe des questions de salaires, pensions, secours, retraites ;
- Règle les mouvements à l'intérieur du Port de Commerce ;
- Reçoit directement des pilotes les rapports sur les incidents survenus dans le Port de Commerce ;
- Rend compte au Directeur du Port Militaire des modifications apportées au pilotage à l'intérieur du Port de Commerce, en accord avec les pilotes.

Le Président du syndicat assure en outre :

- La gestion financière de la station ;
- Les relations avec l'administration.

Le Président du Syndicat ne peut prétendre à aucune rémunération spéciale autre que sa part de pilotage et le remboursement des frais réels occasionnés dans l'intérêt du service avec le consentement des autres pilotes de la station ou par autorisation de l'Administration de tutelle.

ARTICLE 2- Effectif

Le nombre des pilotes est fixé par le règlement local.

ARTICLE 3 – Formation

Tout nouveau pilote, avant de piloter seul, est tenu d'effectuer une formation en double de trente entrées et trente sorties dont la moitié de nuit. La durée de cette formation ne peut en aucun cas être inférieure à 1 mois.

Lors de sa première année :

- le pilotage est limité aux navires d'une longueur hors-tout inférieure ou égale à 200m ;
 - les conditions de vent moyen sont limitées à 20 nœuds pour les paquebots de croisière.
- Au-delà, un pilote expérimenté accompagnera le pilote novice. Des dérogations au cas par cas peuvent être accordées après avis favorable d'un pilote de service expérimenté.

Pour les navires de plus de 300m, 5 doublures sont à effectuer au minimum avant de piloter seul ces navires.

ARTICLE 4 – Organisation du service

Le service est permanent.

Chaque pilote assure une période de service puis une période de repos. Ces périodes évoluent en fonction de la saison et du trafic. Un planning est tenu à jour, consultable par tous.

En cas de nécessité, il est fait appel au concours du pilote en repos sans que celui-ci puisse prétendre à compensation ou rémunération.

ARTICLE 5 – Obligation du pilote

Le pilote doit se porter au-devant de tout navire demandant son assistance à la limite de la marque d'eaux saines en Grande Rade et si nécessaire au-delà de cette limite sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire.

Quand il est impossible au pilote de se présenter au-devant d'un navire par suite d'arrivée non prévue, d'horaire non suivi, de circonstance de temps défavorable ou de tout autre cause, il lui appartient de donner au Capitaine toutes les instructions nécessaires par message adressé soit par voie radiotéléphonique soit par l'intermédiaire du sémaphore du Cap CEPET.

ARTICLE 6 – Prestations

Les recettes résultant des prestations de service sont mises en commun et versées à une caisse gérée suivant les modalités fixées par le présent règlement.

ARTICLE 7 – Congé sans solde

Quand la situation le permet, le pilote peut obtenir un congé de disponibilité sans solde d'une durée maximum de six mois.

Durant cette période, le pilote est débarqué du rôle d'équipage.

Le congé de disponibilité sans solde est accordé par le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Délégué à la Mer et au Littoral après consultation du Directeur de Port Militaire, Chef du service du Pilotage et des autres pilotes de la station.

Le DDTM Adjoint peut à tout moment mettre fin à ce congé de disponibilité sans solde si les circonstances qui autorisaient sa décision ou les conditions dans lesquelles elle a été prise venaient à être modifiées.

Le pilote rappelé de disponibilité reçoit en fin de mois une part de rémunération calculée au prorata du temps de service accompli depuis son retour.

ARTICLE 8 – Maladie – Blessure – Décès

Tout pilote qui par suite de maladie, blessure ou inapte physiquement se trouve dans l'incapacité d'assurer son service doit immédiatement en informer le président du syndicat des pilotes et le cas échéant le pilote de service.

Durant cette période le pilote malade, blessé ou déclaré inapte physiquement à remplir son service au cours d'une visite médicale réglementaire de contrôle continuera à percevoir sa part entière (3 parts) de salaire dans la limite maximum de quatre mois à compter du jour où l'incapacité de travail a été constatée. Les indemnités journalières de maladie seront alors placées dans la masse partageable des actifs. Le pilote malade ou blessé devra rembourser les temps de service effectués par ses collègues. Si le pilote malade ou blessé le préfère, il peut dès le premier jour basculer dans les conditions ci-dessous.

Au-delà de 4 mois et jusqu'à 12 mois inclus le pilote malade ou blessé percevra ses indemnités journalières plus 1 part.

Le décès du pilote interrompt le règlement de sa part de rémunération de pilote actif.

ARTICLE 9 – Mission

Le pilote qui accomplit une mission pour le compte de la station a droit au remboursement des frais de transport, de nourriture et de couchage.

Le remboursement s'effectue sur présentation de pièces justificatives de dépenses.

Lorsque la mission dure plus de 24 heures les frais énumérés ci-dessus pourront faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

ARTICLE 10 – Pilote prenant sa retraite

Le pilote qui envisage de prendre sa retraite doit aviser par écrit le Président du Syndicat avec un préavis d'au moins 1 an.

CHAPITRE II – MATERIEL

ARTICLE 11 - Composition

La station possède un nombre de pilotines défini par le règlement local. Un de ces bateaux armé en permanence se porte à la rencontre des navires annoncés et signalés, un deuxième est tenu prêt à le remplacer ou à doubler en cas de nécessité.

ARTICLE 12 – Caisse matériel

Il a été créé une caisse de matériel dans le but de pourvoir :

- à l'achat et au renouvellement nécessaire au fonctionnement de la station ;
- aux grosses réparations ;

- aux remboursements éventuels de matériel ;
- à l'achat éventuel de biens immobiliers indispensables à la bonne exécution du service ainsi qu'à leur entretien .

Elle est alimentée par un prélèvement mensuel sur les recettes brutes de la station dont le montant est fixé annuellement.

Le Président du syndicat est assisté du responsable Matériel dans la gestion de la caisse, la rédaction de la correspondance et la tenue des livres réglementaires de compte.

Le responsable Matériel surveille les dépenses, ordonne les frais d'exploitation et d'entretien courant du matériel, contrôle l'exécution de ses décisions en ce qui concerne les achats, répartitions et constructions, le paiement des dépenses.

Un rapport sur la situation budgétaire de la Caisse relatant toutes les opérations financières sera établi annuellement et soumis à l'approbation de l'ensemble des pilotes de la station, réunis en assemblée générale. Mention de cette approbation sera portée au procès-verbal de réunion.

CHAPITRE III – FINANCES

ARTICLE 13 – Administration financière de la station

La gestion est assurée par le Syndicat des Pilotes conformément au Code des Transports.

Le Syndicat désigne, selon ses statuts, un Président et un Bureau qui sont responsables devant lui de l'Administration financière de la Station.

ARTICLE 14 - Recettes brutes de la station

Les recettes brutes de la station, comprenant la totalité des recettes provenant du pilotage des navires, sont mises en communs et ventilées par le bureau du syndicat selon les règles définies ci-dessous.

Elles sont désignées dans le présent règlement sous le vocable : Recettes brutes de la station.

ARTICLE 15 - Frais généraux et de gérance du syndicat

Conformément à l'article D.5341-62 du Code des Transports, il est prélevé sur les recettes brutes de la station telles que définies à l'article précédent, une somme au-maximum égale à 2% de ces recettes et destinée à compenser les frais généraux et de gérance du Syndicat des pilotes.

ARTICLE 16 - Retenue servant à alimenter la caisse de matériel

Conformément à l'article D5341-61, il est prélevé sur les recettes brutes de la Station, une retenue destinée à alimenter la Caisse de Matériel.

Cette retenue est déterminée par le Bureau du Syndicat qui fixe le montant des amortissements et les provisions de renouvellement, conformément aux règlements en vigueur et qui évalue les provisions en fonction des prévisions de frais de reclassification ou de réparations à prévoir pour chaque unité.

ARTICLE 17 - Frais d'exploitation

Les frais d'exploitation comprennent :

- les salaires, accessoires et charges patronales de tout le personnel salarié ;
- les charges patronales des pilotes ;
- les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de réparation courantes de tout le matériel ;
- les frais généraux de l'exploitation et en particulier les frais d'immeuble et de bureau ;
- et d'une manière générale tous les frais exposés par le Syndicat pour assurer de manière satisfaisante la bonne marche du service de pilotage.

ARTICLE 18 - Détermination de la masse partageable des pilotes actifs et retraités

La masse partageable est obtenue en soustrayant du total des recettes brutes de la Station toutes les charges prévues aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus en y ajoutant les allocations ARRCO des retraités.

Elle est répartie mensuellement entre les pilotes actifs, les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins.

ARTICLE 19- Partage des salaires nets des pilotes

A la fin de chaque mois, la masse des salaires nets des pilotes actifs est déterminée conformément à l'article 18 ci-dessus, diminuée des parts prévues pour les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins dans l'article 20 ci-dessous. Elle est répartie à parts égales entre les pilotes actifs quelque-soit leur ancienneté.

Le pilote nouvellement promu n'aura droit pendant la durée de sa formation initiale, c'est-à-dire le premier mois, qu'à la moitié d'une part.

Les pilotes malades ou blessés participent à la répartition dans les conditions déterminées à l'article 8 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 20- Pensions du pilotage

I - Modalités de la répartition de la masse partageable

La base de la répartition précisée ci-dessus est constituée par la notion de « part ». Les modalités d'attribution des parts sont fixées comme suit :

1 - Pilotes en activité

Chaque pilote actif reçoit 3 parts.

2 - Pilotes en retraite

Le droit à pension d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 60 ans sous réserve qu'il ait accompli au moins 5 années de service et cessé son activité de pilote de la station conformément au règlement de la caisse des pensions et secours et ses annexes.

La pension de retraite est proportionnelle au temps de service. Chaque année de service en qualité de pilote compte pour une annuité.

Les années de service donnant droit à pension doivent être exactement calculées. Elles seront arrondies au centième.

Les pilotes retraités reçoivent $1/25^e$ de part par annuité de service.

Le pilote âgé de 60 ans qui ne demande pas la liquidation de sa pension du pilotage peut continuer à exercer ses fonctions.

Pour la détermination du montant de la pension, le nombre total d'annuités acquises par le pilote pris en considération est toutefois limité à 25.

La pension maximum d'ancienneté correspond à 25 annuités de service et est égale à 1 part.

La modalité de la répartition aux ayants droit est détaillée dans le Règlement de la Caisse des Pensions.

3 - Longue maladie

Quand un pilote est atteint d'une longue maladie, les annuités de service continuent à courir les 2 premières années de cette maladie. Pendant les 2 années suivantes, elles ne comptent plus que pour la moitié.

Après 4 années, elles cessent d'être prises en compte et le pilote reçoit, une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises.

Dans tous les cas, le nombre d'annuités, bonification comprise, attribuées en application de ce présent paragraphe, ne peut dépasser 25.

II – Calcul de la valeur de la part en numéraire

La valeur de la part en numéraire est calculée en divisant la masse partageable définie à

l'article 18, par le nombre total des parts attribuées aux pilotes en activités, aux pilotes retraités, aux conjoints veufs et aux orphelins.

III – Paiement des pensions de pilotage

Le syndicat des pilotes de la station de Toulon remet à la Caisse des pensions et d'assistance de cette station la fraction des recettes correspondant au nombre de parts attribuées aux pilotes retraités, conjoints veufs et orphelins, conformément aux dispositions prévues au règlement de la Caisse des Pensions.

En aucun cas le nombre de parts affecté aux pensions ne pourra excéder le quart du nombre total des parts à répartir entre actifs et pensionnés.

ARTICLE 21- Bilan annuel

Les fonds placés sont portés au bilan annuel pour leur valeur de souscription, d'achat ou de revient net effectif.

Les immobilisations y figurent sauf exception dûment justifiée pour leur prix de revient net non réévalué diminué des amortissements.

Les provisions de reclassification figurent au passif exigible.

Le bilan arrêté au 31 décembre est soumis par le Bureau à l'approbation de l'Assemblée Générale du Syndicat, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 22- Parts de matériel

Les parts de matériel des pilotes qui se retirent ou sont recrutés, sont calculées à l'arrêté des comptes de chaque exercice, à partir de celle du 31 décembre de l'année précédente en faisant la partie proportionnelle du boni ou du déficit de l'exercice pour la fin du mois la plus rapprochée de la date effective de mutation.

Les pilotes qui se retirent sont immédiatement remboursés d'un acompte et le parfait paiement est effectué après l'arrêté des comptes de l'exercice.

Les pilotes qui entrent en service s'acquittent de leur part, par des versements au moins égaux à 20% de leurs salaires nets.

Compte tenu de la situation de la trésorerie de la Station, le Bureau décide du taux de l'intérêt pour les sommes dues, ce taux ne pouvant dépasser celui des emprunts contractés par le Syndicat pour l'achat de matériel.

ARTICLE 23- Report de dotations

Si le Bureau estime que la conjoncture ne permet pas pour un mois déterminé, de procéder aux dotations, aux amortissements ou aux provisions de renouvellement ou de reclassification prévue aux articles 15 et 16 ci-dessus, il pourra y surseoir en tout ou partie, à la suite d'une délibération de l'Assemblée Générale du Syndicat spécialement

motivée.

L'insuffisance d'épargne qui en résultera devra normalement être compensée par des prélèvements majorés au cours des mois suivants.

ARTICLE 24

Le présent arrêté abroge le règlement intérieur de la station et le règlement intérieur financier du 06 novembre 1975 et 08 décembre 1975.

ARTICLE 25

Le présent arrêté abroge le règlement intérieur de la station et le règlement intérieur financier du 06 novembre 1975 et 08 décembre 1975.

ARTICLE 26 - Application du Règlement Intérieur de Service et Financier

Le Chef du service du pilotage est chargé de veiller à l'application du présent règlement qui s'applique à tous les pilotes actifs.

ARTICLE 27

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

le 23/12/2021

Pour le préfet par délégation
pour le Directeur interrégional
de la mer Méditerranée

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Liza AGGOUNE
Chef du Service Emploi - Formation
DIRM Méditerranée

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2021-12-23-00007

Pilotage Toulon-La Seyne



ARRETE N°

Portant règlement local de la station de pilotage de TOULON-LA SEYNE

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code des transports, et notamment ses articles L.5341-1 et suivants, et R.5341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté R93-2019-12-26-001 portant nomination avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Toulon- La Seyne-sur-Mer ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer
- Vu** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 15 décembre 2021

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement local de la station de pilotage de Toulon suite à la codification des parties législatives et réglementaires du code des transports relatives au pilotage,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Le règlement local de la station de pilotage de Toulon est fixé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Zone de compétence de la station

Les pilotes de la station de TOULON sont habilités à exercer le pilotage portuaire et côtier, suivant les modalités particulières définies par le règlement intérieur de service de la station, dans la zone s'étendant du Bec de l'Aigle, à l'Ouest, au Cap d'Antibes, à l'Est.

Le pilotage des navires de commerce, sur la base de vitesse située entre les caps Camarat et Bénat, est assuré par les pilotes de la station de Toulon – La Seyne.

ARTICLE 2 : Zone de pilotage obligatoire

La zone de pilotage obligatoire s'étend sur la totalité des plans d'eau de la petite rade de Toulon, et de la grande rade en deçà d'une ligne joignant la pointe de Carqueiranne au Cap Cépet.

Le seuil de l'obligation de pilotage est fixé à 45 mètres de longueur hors-tout pour tous les navires ou engins circulant dans la zone de pilotage obligatoire.

ARTICLE 3 : Effectifs

L'effectif maximal de la station de Toulon – La Seyne-sur-Mer est de six pilotes.

ARTICLE 4 : Recrutement des pilotes

Seuls peuvent être candidats aux fonctions de pilotes les personnes répondant aux conditions fixées par l'article R.5341-24 du code des transports.

Le programme des connaissances particulières à la station est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Chef du service du pilotage

Le service du pilotage est dirigé par le commandant de la Base Navale de Toulon (direction du port militaire). Il est assisté dans ses fonctions par le président du syndicat des pilotes.

Les relations entre la station et l'administration sont assurées par le président du syndicat.

ARTICLE 6 : Composition des biens nécessaires à l'exécution du service

Le matériel de la station doit comprendre : trois pilotines de tonnage suffisant pour assurer le pilotage depuis les installations portuaires jusqu'à la limite de la zone de pilotage.

ARTICLE 7 : Tarifs de pilotage

L'annexe II au présent arrêté fixe la base du volume tarifaire et les tarifs de pilotage applicables dans la zone de pilotage ainsi què les indemnités diverses dues aux pilotes.

ARTICLE 8

L'arrêté n°123 du 30 mars 1988 portant règlement local de la station de pilotage de Toulon et ses annexes sont abrogés.

ARTICLE 9

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département du Var.

Article 10

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

*le 23/12/2021, Pour le préfet, par délégation
Par le DIRM Méditerranée.*

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Liza AGGOUNE
Chef du Service Emploi - Formation
DIRM Méditerranée

ANNEXE I

à l'arrêté n°

Portant règlement local de la station de pilotage de TOULON – LA SEYNE

Programme des connaissances particulières à la Station

1- Connaissance des routes côtières de Marseille à Nice.

2- Connaissance de la côte et des fonds de la zone de compétence, avec description des principaux amers, des mouillages, des ports de commerce et de plaisance, en particulier :

Les mouillages dans les zones suivantes :

- Baie de La Ciotat
- Baie de Bandol
- Baie de Sanary
- Rade de Toulon
- Golfe de Giens
- Rade d'Hyères
- Rade de Bormes
- Baie de Cavalaire
- Golfe de Saint-Tropez
- Golfe de Fréjus
- Baie d'Agay

La description et la connaissance des ports suivants :

- Les Lecques
- Bandol
- Sanary
- Le Brusç
- Ile des Embiez
- Ensemble des Ports de la rade de Toulon
- Carqueiranne
- Porquerolles
- Port Cros
- Le Levant
- Hyères
- La Londe
- Le Lavandou
- Bormes
- Cavalaire
- Saint-Tropez
- Grimaud/Cogolin
- Sainte-Maxime
- Les Issambres
- Fréjus/Saint-Raphaël

3- Connaissance plus particulière et la description des ouvrages des ports de commerce ainsi que les manœuvres portuaires concernant les ports de :

- Toulon
- La Seyne sur Mer
- Saint-Tropez

- 4- Description et pratique de la base de vitesse des Iles d'Hyères.
- 5- Connaissance et description des postes d'amarrage de l'arsenal Militaire de Toulon.
- 6- Connaissance de la réglementation du port militaire et de la circulation des navires en rade de Toulon.
- 7- Zone de pilotage obligatoire.
- 8- Zone de compétence.

ANNEXE II

A l'arrêté n°
Portant règlement local de la station de pilotage de TOULON – LA SEYNE

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Les Tarifs de pilotage sont fixés comme suit :

Pour chaque navire le volume est établi par la formule :

$$V = L \times b \times Te$$

V exprimé en m³, L représente la longueur Hors-Tout du navire, b sa largeur de coque, Te son Tirant d'eau maximal été ne pouvant être inférieur à la valeur théorique égale à : $Te = 0,14 \times RAC (L \times b)$

1- Entrées et Sorties

Les navires paient par tranches successives :

1.1 De 0 à 700m ³	327,76 €
1.2 Tarif général pour 100 mètres cube	
a) à partir de 701 m ³ jusqu'à 150 000 m ³	1,30 €
b) à partir de 150 000 m ³	1,12 €
1.3 Tarifs particuliers pour 100 mètres cube à partir de 701 m ³	
a) Paquebots.....	1,78 €
b) Transbordeurs affectés aux lignes régulières CEE	
Terminal Toulon Côte d'Azur	0,59 €
c) Transbordeurs affectés aux lignes régulières CEE	
Terminal Roulier de Brégaillon	1,05 €

2- Mouvements

Pour changer de poste ou pour prendre ou quitter un mouillage

- de 0 à 700 m ³	327,76 €
- à partir du 701° m ³ abattement de 50% du tarif général.	

3- Supplément de bassin

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage dans un bassin de radoub ou dock flottant civil, les navires paient un supplément :

- de 0 à 700 m ³	327,76 €
- à partir du 701° m ³	0,71 €/100m ³

4- Majoration de nuit, sauf lignes régulières et navires habituellement en lignes régulières
Les navires pilotés entre 18h00 et 07h00 acquittent une taxe supplémentaire de 25% du tarif général ou particulier.

5- Majoration Dimanches et jours fériés, sauf lignes régulières et navires habituellement en lignes régulières

Les navires pilotés les dimanches ou jours fériés acquittent une taxe supplémentaire de 25% qui n'est cependant pas cumulable avec la majoration de nuit.

6- Convois

Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.

7- Base de vitesse de la Rade d'Hyères

- de 0 à 700 m3327,76 €
- au-delà du 700°m31,25 €/100 m3

8- Navires en Grande Rade

Au mouillage d'attente ou en relâche :

- de 0 à 700m3327,76 €
- au-delà du 700°m30,71 €/100m3

9- Minimum de perception

Dans tous les cas le minimum de perception est fixé, par opération à .327,76 €

10- Exonérations et réductions

10-1 : Les navires de guerre français sont affranchis de l'obligation du pilotage sauf pour accéder à un appontement civil, dans ce cas il sera perçu le minimum de perception.

Les navires de guerre étrangers paient la taxe de pilotage lorsqu'ils accostent à un ouvrage civil.

10-2 : Par application de l'article R5341-32 du Code des Transports, les abattements suivants sont consentis sans qu'ils soient cumulables.

a) Paquebots assurant des escales normalement programmées, les réductions suivantes sont applicables sur le montant de la facturation qui ne pourra être inférieure au minimum de perception :

De la 1° à la 5° escale :pas de réduction

De la 6° à la 15° escale :-15%

De la 16° à la 25° escale :-30%

Au-delà de la 25° escale :-40%

b) Les Cargos, soumis au tarif général, d'une même compagnie et desservant en ligne régulière le port de Toulon, civil ou militaire, bénéficient de 10% de réduction à compter de la 13° touchée par année civile.

c) Les Transbordeurs en ligne régulière vers ou en provenance d'un Etat membre de la C.E.E. bénéficient des réductions suivantes applicables sur le montant de la facturation qui ne pourra être inférieure au minimum de perception :

De la 1° à la 50° escale :pas de réduction
De la 51° à la 100° escale :-10%
De la 101° à la 150° escale :-25%
De la 151° à la 200° escale :-30%
De la 201° à la 250° escale :-40%
Au-delà de la 250° escale :-50%

11- Surtaxes et tarif spécial minimum

11-1 : Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient le tarif normal majoré de 20%.

11-2 : Les navires qui n'ont pas annoncé leur Heure Probable d'Arrivée, dans le délai prévu à l'article R5341-35 du Code des Transports, paient le tarif normal majoré de 10%.

12- Dispositions diverses

12-1 : Lorsque le pilote s'est rendu à bord pour effectuer le départ ou un mouvement de navire et que cette opération n'a pas lieu, le pilote perçoit une indemnité égale au minimum de perception.

La même indemnité est due pour toute opération d'arrivée n'ayant pas lieu dans le délai d'une heure suivant l'heure annoncée ou pour toute attente à l'appareillage au-delà d'une heure comptée à partir de l'heure probable d'arrivée ou de départ.

12-2 : L'indemnité journalière prévue aux articles D5341-40, 41, 42 et 43 du Code des Transports est fixée au montant minimum de perception.

12-3 : Les navires utilisant un pilote pour procéder à des vérifications ou réglages de compas paient 50% du tarif général à partir du 701°m3.

* *

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-10-00081

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL FOND CHAUDE 05110 LA SAULCE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **10 SEP. 2021**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
EARL DE FOND CHAUDE
250 route de Marseille
05110 LA SAULCE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2021-0061
LRAR : 2 C 162 151 4456 9

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LA SAULCE	Section AD : 115 Section B : 107, 342 à 344, 346, 347, 527 à 531, 679, 681 à 683, 840	2 ha 38 a 37 ca	ISNARD René
LARDIER	Section C : 279	0 ha 27 a 50 ca	ISNARD René
TOTAL		2 ha 65 a 87 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 7 septembre 2021 sous le numéro 05 2021 0061.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Saulce et Lardier et Valença où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 8 janvier 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 8 janvier 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-11-09-00230

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
André MIRANDA DE SOUSA 83120 LE PLAN DE
LA TOUR



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 9 novembre 2021

André MIRANDA DE SOUSA
Les Brugassières
1654 Route de Grimaud
83120 LE PLAN-DE-LA-TOUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 4593 0

Monsieur,

J'accuse réception le 09 septembre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LE PLAN-DE-LA-TOUR, superficie de 01ha 07a 25ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,0725	LE PLAN-DE-LA-TOUR	F1187	NEU Henriette

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 262.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 janvier 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 janvier 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-13-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Ossama FILALI 13280 RAPHELE LES ARLES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **13 SEP. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf 13 2021 098
LRAR ZC 143 708 0330 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
RAPHELE LES ARLES	ZL 68	1 ha 60	M. FILALI Mohamed

Superficie totale : 1 ha 60

Votre dossier est enregistré complet le 6 septembre 2021 sous le numéro 13 2021 098.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Raphèle-les-Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture

Monsieur Ossama FILALI
32 rue du Redon Bât.D
13 310 ST MARTIN DE CRAU

16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **7 janvier 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante

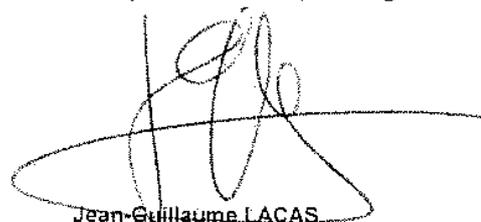
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation)

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-08-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Théo FEUILLET 84810 AUBIGNAN

Avignon, le 08 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Théo FEUILLET
151, impasse des Cigales
84 810 AUBIGNAN

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Beaumes de Venise	AD 85	0,3060 ha	FEUILLET Jocelyn et Aline
	AE 63	0,2530 ha	
	AH 14	0,1150 ha	
	AK 55	0,2080 ha	
	AO 22, 23, 24	0,2480 ha	
	AP 223, 260, 302, 304, 306	1,5401 ha	
Aubignan	AB 65	0,1215 ha	FERRANDO Fabrice
	AC 261	0,7515 ha	
	AI 3, 6, 59, 60	2,5137 ha	
	AI 112	0,2095 ha	

Superficie totale : 6,2663 ha

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Votre dossier est enregistré complet le 7 septembre 2021 sous le n° 84-2021-073 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 8 janvier 2022 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

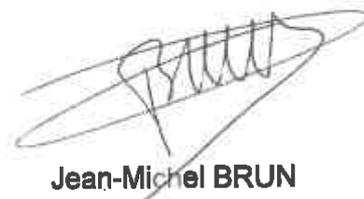
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-10-00082

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Manon RAMIREZ 83170 VINS SUR CARAMY



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 10 septembre 2021

Madame Manon RAMIREZ
Les Prés
83170 VINS SUR CARAMY

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1384 2

Madame,

J'accuse réception le 12 juillet 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 06 septembre 2021, sur la commune de VINS SUR CARAMY, pour une superficie de 00ha 52a 72ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5272	VINS SUR CARAMY	D426 – D427 – D549 – D550 – D551 – D552	RAMREZ Manon DELAFERGE Victor

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 217.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 janvier 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 janvier 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-14-00069

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Nathalie MEYNARD 13250 CORNILLON
CONFoux



Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

14 SEP. 2021

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 095
LRAR : *2C 143 708 0931 6*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
CORNILLON-CONFOUX	C 772-773-774	26 a 84 ca	Mme MEYNARD Nathalie

Superficie totale : 26 a 84 ca

Votre dossier est enregistré complet le 9 septembre 2021 sous le numéro 13 2021 095.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Cornillon-Confoux où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Nathalie MEYNARD
256 chemin de la coopérative
13250 CORNILLON-CONFOUX

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 janvier 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-09-13-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Sophie BERENGUIER 83300 DRAGUIGNAN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 13 septembre 2021

Madame Sophie BERENGUIER
29 avenue Lazare Carnot
83300 DRAGUIGNAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8781 5

Madame,

J'accuse réception le 30 juin 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 07 septembre 2021, sur la commune de DRAGUIGNAN, pour une superficie de 00ha 64a 32ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,6432	DRAGUIGNAN	K536	BERENGUIER Sophie FONTAINE Nathalie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 205.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 janvier 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 janvier 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-01-07-00002

arrêté inter-préfectoral portant désignation de la
Présidente de la Commission permanente du
Conseil maritime de façade de Méditerranée

Vu l'arrêté interpréfectoral 17 novembre 2021 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée.

Considérant les résultats de l'élection de la Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée tenue lors de la session du 18 novembre 2021 du Conseil maritime de façade de Méditerranée.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Madame Anne-Laure SANTUCCI est déclarée Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée, et vice-présidente de ce Conseil.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3

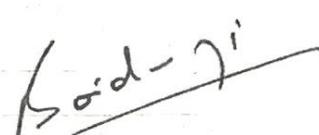
L'arrêté du 07 janvier 2021 déclarant Madame Béatrice ALIPHAT Présidente de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée, et vice-présidente de ce Conseil, est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint du préfet Maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 27 DEC 2021

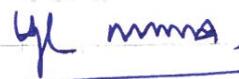
Le préfet Maritime de la Méditerranée,


Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Le

07 JAN. 2022

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives (n° chrono)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-01-07-00001

arrêté portant désignation des membres élus de
la commission permanente du conseil maritime
de façade de Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° du



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2021 du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant désignation des membres élus de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2020 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2021 validant le règlement intérieur du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 17 novembre 2021 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée.

Considérant les résultats de l'élection du nouveau membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements de la Commission permanente tenue lors de la session du 18 novembre 2021 du Conseil maritime de façade de Méditerranée ainsi que les évolutions de l'arrêté de désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée.

BRCM de Toulon
BP 900-83800 Toulon Cedex 9
Premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
SGAR - Place Félix Baret
CS 80001 13282 - Marseille Cedex 06
sgar@paca.gouv.fr

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont désignés membres de la Commission permanente les personnes suivantes :

• **Au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Didier CODORNIUO	Mme Agnès LANGEVINE
Mme Marie-Rose BENASSAYAG	M. Patrick CESARI
M. Gil BERNARDI	<i>néant</i>

• **Au titre du collège des professionnels et des entreprises**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Christian MOLINERO	<i>néant</i>
M. Serge PALLARES	M. Marc-Emmanuel QUIROUARD-FRILEUSE
M. Patrick BARAONA	M. Frédéric POIGNANT

• **Au titre du collège des salariés d'entreprises maritimes et littorales**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>néant</i>	<i>néant</i>

• **Au titre du collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Catherine PIANTE	M. Denis ODY
Mme Nicole BOULAY	M. Frédéric DI MEGLIO
M. Roger ALBERTO	M. Gérard CROSETTI

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3

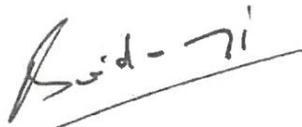
L'arrêté du 26 janvier 2019 portant désignation des membres élus de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint du préfet Maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 21 DEC 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

Le 07 JAN. 2022

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives (n° chrono)

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-01-03-00010

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de
l'académie d Aix-Marseille, chancelier des
universités, à la directrice académique de
Vaucluse



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 portant nomination de **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 23 décembre 2021 nommant **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN** directrice des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, directrice académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse à l'effet de signer tous actes, y compris les décisions de refus, concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires, ITRF affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés pour formation syndicale, congés pour participer

aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;

b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié ;

c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature.

I.2) Personnels de surveillance (assistants d'éducation) et d'accompagnement des élèves et personnels en situation de handicap (AESH) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des AESH affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif (en école) ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AESH ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n° 2002-168 du 2 août 2002 ;
- la décision d'imputabilité et la gestion administrative des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle des assistants d'éducation et des AESH ayant un contrat à l'année et à temps complet.

I.3) Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des dossiers d'accidents de travail, de trajet et de maladies professionnelles ou d'origine professionnelle (dont rechutes) dont le fait générateur est antérieur à 2008.

I.4) Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n° 94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère incompatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ;
- l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;

- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'intégration ou le détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

I.5) Personnels non titulaires :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, le contrat de recrutement, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- la décision d'imputabilité au service, la gestion administrative et financière des accidents de service, de travail et de trajet et des maladies professionnelles et d'origine professionnelle, pour les personnels non titulaires du 1^{er} degré, ayant un contrat à l'année et à temps plein.

II – LES BOURSES

Pour l'ensemble des élèves de l'académie et conformément à l'arrêté portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- les actes relatifs à l'ensemble des opérations de gestion, d'attribution, de retrait et de congé des bourses nationales du second degré public et privé.

III - LES EXAMENS

- 1) organisation du concours général des lycées pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
- 2) organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
- 3) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet (DNB) à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement ;
- 4) pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen et certificat de formation générale (CFG) ;
- 5) pour l'ensemble des personnels du premier degré public de l'académie et conformément à l'arrêté susvisé portant création de services interdépartementaux, délégation de signature est donnée pour tous les actes de gestion relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de l'examen de qualification professionnelle (EQP).

IV – LES POLITIQUES DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DES SPORTS

- tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel (correspondances, devis, décisions, arrêtés et conventions) et notamment les contrats d'engagement et attestations en mission d'intérêt général (MIG) et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, séjours de cohésion et réserve du SNU ;
- certification des diplômes de l'animation volontaire, et notamment délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions de l'article D 432-11 du Code de l'action sociale et des familles, dérogation au parcours de formation prévue à l'article 15 et 19 de l'arrêté du 15 Juillet 2015, validation des stages pratiques et toute correspondance ;
- convention de projet éducatif territorial (PEDT) ;
- agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département ;
- subventions d'appui au secteur associatif sur le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par **M. Stéphane GOGET**, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par **M. Maxime LAGLEIZE**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Vaucluse.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Claudie FRANÇOIS-GALLIN**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Alain MASSENET**, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de Vaucluse, à l'exception des actes relatifs aux politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports visés au point IV.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 janvier 2022

Signé

Bernard BEIGNIER

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-01-10-00001

Arrêté de délégation de signature SGZDS -
100122 - signé



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à
Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3.000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161,176, 216, 303, 362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 152, 216 et 303,362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère

réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du CeZOC

- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale

pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est

consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des personnels actifs,
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Madame Hélène MUNOZ attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau

des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;

- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Nathalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'Etat, juriste RH chargée de la qualité interne.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, cattaché hors classe, onseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,

- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint à la cheffe du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement,
- Madame Janine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Lætitia DI MEO, secrétaire administrative, cheffe de la section protection juridique,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance achat.
- Mme Cindy PICARD, cheffe du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics (à compter du 1^{er} février 2022).

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,
- Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse,
- Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de Toulouse,
- Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;

- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs pour les accusés-réception des bons de commande ; copie de facture ; de levée de retenue de garantie,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Mme Patricia BONPAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe adjointe du bureau zonal des affaires générales.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements zonal,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du service local automobile 31 à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Jérôme HIDOIN, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Olivier SPIRIDON, M. Thierry SALVATTI, le Major Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Eric PIERRE, le Major Abdallah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), Monsieur Denis COUREAU, l'Adjudant-chef Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANZIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Ingrid BEGRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Sébastien FROGER ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le Major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant Philippe BARBAZA, Adjudant-chef David MANSARD et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant-chef Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, M. Guillaume FAU, M. Mickael GIRARD, le Major Georges VALLIERE, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDRU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), l'Adjudant Fabrice

DAVID et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant-chef Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et le Maréchal-des-logis chef Patrice NOGUES

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAGON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000€ par acte.

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence où en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA, CORSE
- à Monsieur Claude TRIAL médecin contractuel de la police nationale, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet ;
- Madame Myriam ASSILA, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un

marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle pilotage et stratégie budgétaire,

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian CHASSAING est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 10/01/2022

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE
 UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	O	O
DI	AMARI	FADILA	O	O
DI	AOURI	SAMIA	O	O
CAB	ASSILA	MYRIAM	O	O
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	O	O
CAB	BAUMIER	Marie Odile	O	O
DEL	BEDDAR	HOCINE	O	
CAB	BONICI	EMMANUELLE	O	
DEL	BONIFACCIO	DOMINIQUE	O	O
DI	BONPAIN	PATRICIA	O	O
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	O	O
DRT31	BOUAZZA	DALILA	O	
DI	BOUGHIDA	SELMA	O	O
DI	BOUGUERN	NAJET	O	O
CAB	BRAZIL	Inès	O	
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	O	O
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	O	O
DRT31	CANTAREL	SIMON	O	O
CAB	CASELLA	Marjorie	O	
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	O	O
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	O	
DI	CORDEAU	EMILIE	O	O
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	O	
DRT31	EDRU	MYRIAM	O	O
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	O	O
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	O	
DI	FENECH	LAETITIA	O	
DAGF BB	FRAISSE	ERIC	O	O
DI	GAY	Thomas	O	O
DAGF BB	GOURNAY	REMY	O	O
DEL06	GRAL	GREGORY	O	O
DI	GUERRA	LYSIANE	O	
DEL	JEANSELME	Sébastien	O	O
CEZOC	JORDAN	JEAN LUC	O	O
PP	LAFROGNE	SYLVIE	O	O
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	O	O
CAB	LEMARCHAND	Michel	O	O

DAGF BB	LE TARTONNEC	JOELLE	0	0
DI	LOPEZ	MARIE	0	
DI	LOURI	LILIA	0	0
DI	MALECKI	JAROSLAW	0	0
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	0	0
CEZOC	MARTIN	Andrea	0	0
DI	MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	
DEL	MORENO	RAPHAEL	0	0
DRT	MORTIER	LYDIA	0	0
DEL	MOUNIER	SANDRA	0	
DRH	PEREZ	NATHALIE	0	0
CAB	PICAN	JACQUES	0	0
DSIC	POELAERT	ISABELLE	0	
DI	PRUDHOMME	SANDY	0	0
DI	REGLIONI	Jennifer	0	0
DEL06	REVENGA	MONIQUE	0	
CAB	RIVIERE	Emilie	0	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	0	0
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	0	0
PP	SAUGEZ	LOIC	0	0
DI	SAURIN	Linda	0	0
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
DI	SFREGOLA	NOEL	0	
DEL13	SPIRIDON	OLIVIER	0	0
DAGF BB	STURINO	ISABELLE	0	0
PP	VALLON	Marie-Flore	0	
DRT31	VERDIER	PATRICIA	0	
DI	VERRELLI	ORNELLA	0	
DEL 31	VIALARS	MARION	0	0
DAGF	VIOU	Nicolas	0	0

Liste des porteurs de carte achat au 03/01/22

DIRECTION	SERVICE	CIVILITE	NOM	PRENOM
DDSP04	DDSP 04	M	ALEGRE	Fabien
DDSP04	DDSP 04	M	MENC	Fabien
DDSP04	DDSP 04	MME	buisson	jeannine
DDSP04	DDSP04	M	THAON	JEAN LUC
DDSP05	DDSP 05	M	CANALINI	Fabrice
DDSP05	DDSP 05	M	LHEUREUX	OLIVIER
DDSP05	DDSP05 GAP	M	SANTANA	Mickael
DDSP06	Commissariat central de Nice	M	SCIACCALUGA	Bruno
DDSP06	Commissariat central de Nice	MME	DANIEL	VALERIE
DDSP06	CSP ANTIBES	MME	LALAU	Stéphanie
DDSP06	CSP ANTIBES	M	BARTH	BRUNO
DDSP06	CSP CAGNES SUR MER	MME	DEMONTOY	Lucienne
DDSP06	CSP CANNES	M	RAMOS	Richard
DDSP06	CSP CANNES	MME	GALLOIS	EUGENIE
DDSP06	CSP GRASSE	MME	MENIGOZ	Valérie
DDSP06	CSP GRASSE	M	RENAUD	Alexandre
DDSP06	CSP MENTON	M	CHANTREAU	Olivier
DDSP06	CSP MENTON	M	DOULFAQUAR	Karim
DDSP06	DDSP06	M	BOUKRYATA	Abdelhamid
DDSP06	DDSP06	M	HELY	François
DDSP06	DDSP06 NICE	M	BECHEMILH	Eric
DDSP09	DDSP 09	M	MARGUERIE	Yoan
DDSP09	DDSP 09	M	ROUX	CEDRIC
DDSP11	CSP NARBONNE	MME	BEN EL HADI	Soraya
DDSP11	DDSP 11	MME	SINGLE	Valérie
DDSP11	DDSP 11	MME	TESTORY	melanie
DDSP11	DDSP11 CSP NARBONNE	MME	VAYSSE	Caroline
DDSP11	DDSP11 SGO LOGISTIQUE	M	GAVROIS	JAMES
DDSP12	DDSP12 CSP RODEZ	MME	ALARY	Marie-Paule
DDSP12	DDSP12 CSP RODEZ	M	AUBE	MAEL
DDSP12	DDSP 12	MME	PEIGNE	Viviane
DDSP12	DDSP 12	M	LARBOULETTE	HERVE
DDSP12	DDSP 12	M	MACHADO	ERIC
DDSP12	DDSP12 CSP DECAZEVILLE	MME	GRIVELET	JOSIANE
DDSP12	DDSP12 CSP MILLAU	M	BOSC	Jean-Michel
DDSP13	CSP AIX EN PROVENCE	M	COZANET	LAURENT
DDSP13	CSP MARTIGUES	MME	TOURNEMIRE	SARAH
DDSP13	DDSP 13	M	DI PIETRANTONIO	Joseph
DDSP13	DDSP 13	MME	ARNAUD	Britt
DDSP13	DDSP 13	MME	GALZI	Martine
DDSP13	DDSP 13	M	MAZOYER	Luc-Didier
DDSP13	DDSP 13	M	PIZZINI	FREDERIC
DDSP13	DDSP 13	M	BRUGERE	DAVID
DDSP13	DDSP 13	MME	BURGEVIN	ALEXIA
DDSP13	DDSP 13	M	PERES	RONAN
DDSP13	DDSP 13	MME	PARAVISINI	KARINE
DDSP13	DDSP 13	MME	GUASTALLI	MARION

DDSP13	DDSP 13	MME	BRUNNER	virginie
DDSP13	DDSP 13	M	BRAUD	ALAIN
DDSP13	DDSP 13	M	FACCIOTTI	FABIEN
DDSP13	DDSP 13	M	TIRELOQUE	PHILIPPE
DDSP13	DDSP 13 SGO	M	VARGAS	Frédéric
DDSP13	DDSP 13 SGO	M	MAURE	PATRICE
DDSP13	DDSP13 CSP ARLES	MME	VALLA	ANNE
DDSP13	DDSP13 CSP AUBAGNE	MME	LENZI	Catherine
DDSP13	DDSP13 CSP ISTRES	MME	ROSENSTECH	NANCY
DDSP13	DDSP13 CSP LA CIOTAT	M	PETRI	GREGORY
DDSP13	DDSP13 CSP SALON DE PROVENCE	M	DAGOT	CHRISTOPHE
DDSP13	DDSP13 CSP TARASCON	M	PICHARD	JEAN PAUL
DDSP13	DDSP13 CSP VITROLLES	MME	MUNINGER	CHARLOTTE
DDSP13	DDSP13 DIVISION	M	HORNUS	JEAN MICHEL
DDSP13	DDSP13 MARSEILLE	M	BRUNONI	Stephane
DDSP13	DDSP13 SZGO	MME	BILLAUDEL	Christine
DDSP13	DIVISION NORD	M	LAUTARD	SEBASTIEN
DDSP2A	DDSP 2A	M	ARNARDI	Pierre
DDSP2A	DDSP 2A	MME	RAFFAELLI	Sandrine
DDSP2A	DDSP 2A	M	CLUZEAU	ERIC
DDSP2A	DDSP 2A	M	MURINO	FABIO
DDSP2A	DDSP 2A	M	TURCK	ERWAN
DDSP2B	DDSP 2B	M	CHIARI	Jean-pierre
DDSP2B	DDSP 2B	M	COON	Jean-François
DDSP2B	DDSP 2B	M	LEPINAY	Jean-Louis
DDSP2B	DDSP 2B	M	REIFFSTECK	Stéphane
DDSP2B	DDSP 2B	MME	VADELLA	Stella
DDSP2B	DDSP 2B	m	GIANNO	Stephane
DDSP2B	DDSP 2B	M	TERRY	Joel-Patrick
DDSP30	DDSP 30	M	AIT-OUALI	Jacques
DDSP30	DDSP 30	M	AUGUSTIN	Eric-FRANCOIS
DDSP30	DDSP 30	M	DELANNOY	Pierre
DDSP30	DDSP 30	M	HERZOG	YANNICK
DDSP30	DDSP 30	M	PAILHORIES	Laurent
DDSP30	DDSP 30	MME	PASCAL	Isabelle
DDSP30	DDSP 30	M	SOLA	Jean-Pierre
DDSP30	DDSP30 CSP-ALES	M	PASCAL	Franck
DDSP30	DDSP30 CSP-ALES	M	RAVEL	Florent
DDSP31	DDSP 31	M	POUCHAN	François
DDSP31	DDSP 31	MME	AUCLAIR	Isabelle
DDSP31	DDSP 31	M	CHESNEAU	FREDERIC
DDSP31	DDSP31	MME	RUIZ	EMMANUELLE
DDSP31	DDSP31	M	CONDOJANOPOULOS	JEAN-pierre
DDSP31	DDSP31		ORMAN	Thierry
DDSP31	DDSP31	M	REYMOND	JEAN-CYRILLE
DDSP31	DDSP31	MME	AUDIGIER	MARION
DDSP31	DDSP31	M	DANIEL	BENJAMIN
DDSP32	DDSP 32	MME	LAVOLTE	Suzanne
DDSP32	DDSP 32	M	PICHON	rene
DDSP34	DDSP 34	MME	ABRIC	Nadine

DDSP34	DDSP 34	M	BLOUIN	YANNICK
DDSP34	DDSP 34	MME	CHALLIES	Annabelle
DDSP34	DDSP 34	MME	DELANNOY	Véronique
DDSP34	DDSP 34	M	DENECHAUD	Bernard
DDSP34	DDSP 34	M	SABY	Robert
DDSP34	DDSP 34 / SGO	M	VALETTE	GWENAEL
DDSP34	DDSP34 CSP BEZIERS	MME	COUZINET	SANDRINE
DDSP34	DDSP34 CSP BEZIERS	M	DE ZANET	Laurent
DDSP34	DDSP34 CSP BEZIERS	M	HERMENIER	ERIC
DDSP46	DDSP 46	M	MEYNIER	Patrick
DDSP46	DDSP 46	MME	BOUISSET	CELINE
DDSP46	DDSP 46	MME	LAGRANGE	Sabine
DDSP48	DDSP 48	MME	AGUIRRE	Dominique
DDSP48	DDSP 48	MME	MARIN	Brigitte
DDSP48	DDSP 48	M	ROUX	Martial
DDSP65	DDSP 65	MME	HEBRARD	Nathalie
DDSP65	DDSP 65	M	JEANNOT	Stéphane
DDSP65	DDSP 65	MME	BALAGNA	Michèle
DDSP65	DDSP 65	MME	MANFRINATO	BARBARA
DDSP66	DDSP 66	M	DESMARTIN	Benoit
DDSP66	DDSP 66	M	DE LAMERVILLE	JOSEPH
DDSP66	DDSP 66 – SGO/MATERIEL	M	SOLER	Christophe
DDSP81	DDSP 81	M	SIERRA	Eric
DDSP81	DDSP 81	M	SINTES	Philippe
DDSP81	DDSP 81	MME	VAUTRIN	Elisabeth
DDSP81	DDSP81	M	VUILLERMET	gregory
DDSP82	DDSP 82	M	ALLEGRI	Charles Régis
DDSP82	DDSP 82	MME	LE TROUVE	Vanessa
DDSP82	DDSP 82	MME	UBERALL	Maryse
DDSP82	DDSP82	M	GUERIN	THIERRY
DDSP83	DDSP83 CPS HYERES CARQUEIRANNE	M	NIVAGGIOLI	Dominique
DDSP83	DDSP 83	M	BELIN	Axel
DDSP83	DDSP 83	MME	CALATAYUD	Catherine
DDSP83	DDSP 83	M	FEVRE	Cédric
DDSP83	DDSP 83	MME	FONTAINE	Béatrice
DDSP83	DDSP 83	M	GAMBIER	Reynald
DDSP83	DDSP 83	M	GARCIN	Stephane
DDSP83	DDSP 83	MME	GOUVEIA	Cathy
DDSP83	DDSP 83	M	NOEL	Olivier
DDSP83	DDSP 83	M	POREZ	Jean-Michel
DDSP83	DDSP 83	M	VALLERIAN	Gilles
DDSP83	DDSP83 FREJUS	M	CARAVOKIROS	Nicolas
DDSP83	DDSP83 FREJUS	M	GRAAS	Vincent
DDSP84	COMMISSARIAT CAVAILLON	M	DALVERNY	Bernard
DDSP84	DDSP 84	M	FRIEDRICH	Philippe
DDSP84	DDSP 84	M	GARNIER	Jean-Jacques
DDSP84	DDSP 84	M	LUCA	Jean-Marc
DDSP84	DDSP 84	M	MERCIER	THIERRY
DDSP84	DDSP 84	MME	PERMINGEAT POLI	Elisabeth
DDSP84	DDSP84	M	SAUTEREAU	ROMAIN

DDSP84	DDSP84	M	PREVIDI	ERIC
DDSP84	DDSP84	MME	ROUX	Elisabeth
CCPD31	CCPD31	M	PAYTAVI	AXEL
CMC	CMC	MME	ALEJANDRO	Christine
CMC	CMC	M	CAYUELA	Christian
CRF	CRF 34	M	SOLA	HENRI
CRF	CRF AJACCIO	M	GASPAR	FRANCOIS
CRF	CRF MONTPELLIER	MME	GUARDIOLA	VALERIE
CRF	DZRFPN SUD/CRF2A	M	ODRION	RAPHAEL
CRF	DZRFPN SUD/ENSAPN	M	POSTAL	William
CRS	CRS 29	M	CATEL	GAETAN
CRS	CRS AUTOROUTIERE PROVENCE	M	LABECADE	Rémi
CRS	CRS CORSE	M	GUINAMANT	Christophe
CRS	CRS26	M	MEURILLON	Philippe
CRS	CRS26	MME	DEVLIEGHER	MARYSE
CRS	CRS26	M	FAJEAU	XAVIER
CRS	CRS27	M	MARTY	OLIVIER
CRS	CRS28	M	FOCKEU	Jean-Marc
CRS	CRS53	M	COCHARD	Jean-Jacques
CRS	CRS53	M	SALOMON	Thierry
CRS	CRS53	M	COLOMBANI	JEAN-CHARLES
CRS	CRS54	M	JARDEL	BENJAMIN
CRS	CRS55	M	MOURAREAU	Daniel
CRS	CRS55	M	DE CRAYE	EMMANUEL
CRS	CRS56	M	AUBRIOT	Ludovic
CRS	CRS56	M	NGOIE	FABRICE
CRS	CRS57	M	BASTIEN	ANTHONY
CRS	CRS58	M	POLGAR	PATRICK
CRS	CRS60	M	CHARVET	Michel
CRS	CRS60	M	MOREL	Jean-Marc
CRS	CRS82	M	CALVO	Antoine
CRS	DCCRS DZMARSEILLE CRS 29	M	DALIE	Philippe
CRS	DZCRS CENTRAL	M	BELLIDO	Xavier
CRS	DZCRS CENTRAL	M	CALCAGNO	Philippe
CRS	DZCRS CENTRAL	M	DERAISIN	Vincent
CRS	DZCRS CENTRAL	M	EGLER	Simon
CRS	DZCRS CENTRAL	M	JEGOU	Pierre
CRS	DZCRS CENTRAL	M	LAFOSSE	David
CRS	DZCRS CENTRAL	MME	MAZEL	Marie-Josephe
CRS	DZCRS CENTRAL	M	MOULET	Pascal
CRS	DZCRS CENTRAL	M	PIETRI	Jean-Jacques
CRS	DZCRS CENTRAL	M	PUEYO	Robert
CRS	DZCRS CENTRAL	M	PUJO	Jean-François
CRS	DZCRS CENTRAL	M	RAMBALDI	Ludovic
CRS	DZCRS CENTRAL	M	RENOUARD	Franck
CRS	DZCRS CENTRAL	MME	SCAVONE	Maria
CRS	DZCRS CENTRAL	M	SICARD	Thierry
CRS	DZCRS CENTRAL	M	ANCEAU	Cyril
CRS	DZCRS CENTRAL	M	PASSERON	Julien
CRS	DZCRS SUD	M	MERCIER	LILIAN

CRS	DZCRS SUD	M	DIASSINOUS	GEORGES
CRS	DZCRS SUD	M	LEPINAY	JEAN BERNARD
CRS	DZCRS SUD	M	BOURDIER	Frédéric
DPJ	PJ	M	MION	Florent
DRCPN	DCRFPN DZRFSUD	M	BIREMBAUT	Sylvain
DRCPN	DCRFPN DZRFSUD	M	COPPENS	Marc
DZCRS	CRS DE FURIANI	M	GRANET	David
DZCRS	CRS06	M	CORTES	Jean-Marc
DZCRS	CRS06	M	MARCHAND	BRUNO
DZPAF SUD	DZPAF SUD	M	NERCESSIAN GROULT	Christine
DZPAF SUD	DZPAF SUD	M	LAN	Stephane
DZPAF SUD	DZPAF SUD	M	TOULOUMDJIAN	FRANK
DZPAF SUD	DZPAF SUD	M	LOLL	BERNARD
DZPAF SUD	SPAFA MARSEILLE	M	GRANATA	Philippe
DZRFPN	DZRFPN SUD	M	DURAND	Christophe
DZRFPN	ENP NIMES	MME	ASTE-LABRUNE	Catherine
DZRFPN	ENP NIMES	M	UGO	Patrick
DZRI	DZRI	M	AIRAL	Vincent
DZRI	DZRI	M	BALLEYDIER	Laurent
DZRI	DZRI	M	BERNARDI	Anthony
DZRI	DZRI	M	CORDONNIER	Arnaud
DZRI	DZRI	M	GARINO	Patrick
DZRI	DZRI	M	HULLOT	Siegfried
DZRI	DZRI	M	MONFRINI	Olivier
DZRI	DZRI	M	RAUZY	Vincent
DZRI	DZRI	M	TEISSEIRE	David
DZRI	DZRI	M	TORREILLES	Thierry
DZRI	DZRI	M	VEZOLLES	Hervé
DZRI	DZRI	M	DELEUIL	OLIVIER
DZRI	DZRI	MME	MARCHIONE	NATHALIE
DZRI	DZRI	M	TOURET	FLORENT
DZRI	DZRI	MME	BRIAND	CORINNE
DZRI	DZRI 2A	M	BEDIN	Nicolas
DZRI	DZRI 30	M	BIARGUES	PATRICE
DZRI	DZRI 81	M	GALINIER	DAVID
DZRI	DZRI13	M	WOLFF	Patrick
DZRI	DZSI	M	BRIANT	FREDERIC
DZRI	DZSI	M	JOUDELAT	ERIC
ENP	BZSIT	M	FERIER	CHRISTOPHE
ENP30	DCRFPN/DZRF SUD/ENP NIMES	M	PECH	Frédéric
ENP30	DCRFPN/DZRF SUD/ENP NIMES	M	FINANCE	FABRICE
ENP30	DCRFPN/DZRF SUD/ENP NIMES	M	FONTUGNES	SEBASTIEN
FORMATION	CRF NICE	M	LECCIA	Jean-Pierre
FORMATION	FORMATION	M	CRUIZIAT	David
FORMATION	FORMATION	M	DACHEUX	Jean-Philippe
FORMATION	FORMATION	MME	GROUX	Nathalie
FORMATION	FORMATION	MME	VERWAERDE	CELINE
PAF	CCPD VINTIMILLE	M	MAYEN	ERIC
PAF	DCPAF66	M	CAZAUX	Hervé
PAF	DCPAF66	M	PONTON	Alain

PAF	DDPAF05	M	LOPEZ	BRUNO
PAF	DDPAF06	MME	CARRON	SOPHIE
PAF	DDPAF06	MME	FERLAT	Delphine
PAF	DIDPAF AJACCIO	M	JAYNE	Frédéric
PAF	DIDPAF AJACCIO	M	DURAND	Jérôme
PAF	DIDPAF66	M	GOUX	Stephane
PAF	PAF	M	BONI	Jerome
PAF	PAF	M	BUISINE	Eric
PAF	PAF	M	DUGAY	Julien
PAF	PAF	MME	JOUBERT	Emmanuelle
PAF	PAF	MME	LEMIEUGRE	NATHALIE
PAF	PAF	M	MAINO	Maxime
PAF	PAF	M	MALAURIE	Laurent
PAF	PAF	M	MAUCHIEN	Ludovic
PAF	PAF	MME	PANDOR	Marie-Aline
PAF	PAF	M	SIAM	Laurent
PAF	PAF	M	STEFANI	Patrick
PAF	PAF	M	REJAUD	Gilles
PAF	PAF34	MME	MOUJAHID	BOUCHRA
PAF	SPAFT DE SETE	M	VIGUIER	Jérôme
PAF	SPAFT DE SETE	M	BRES	ERIC
PJ13	PJ13	M	FRIZON	Philippe
PJ13	PJ13	M	ARELLA	Eric
PJ2A	ANTENNE DRPJ2A	M	PINQUIE	JEAN BAPTISTE
PJ2A	DRPJ 2A	M	DE MARIA	Thierry
PJ2A	DTPJ 2A	M	NAU	BENOIT
PJ31	DTPJ31	M	SAUX	JEAN-LUC
PJ31	DTPJ31	MME	LEHMANN	TANIA
PJ34	DTPJ MONTPELLIER	MME	THOMAS	Sophie
PJ34	SRPJ DE MONTPELLIER	M	FOUGEREAU	Jean-Philippe
PP13	PREFECTURE POLICE	M	SANCHEZ	Francis
PP13	PREFECTURE POLICE	MME	LAFROGNE	Sylvie
PP13	PREFECTURE POLICE	MME	CAILLAUD	CHRISTINE
PREF2A	PREF2A	M	TOURNAIRE	Michel
PREF2A CSC	PREF2A CSC	MME	COSTANTINI	CHRISTINE
SGAMI SUD	ANTENNE 34	M	VERZENI	Thierry
SGAMI SUD	ANTENNE DE NICE	M	GRAL	Grégory
SGAMI SUD	ANTENNE DE NICE	M	JAMS	JEAN-expedit
SGAMI SUD	CABINET	M	PICAN	Jacques
SGAMI SUD	CABINET	MME	BAUMIER -leveque	Marie Odile
SGAMI SUD	CABINET	M	CODACCIONI	Hugues
SGAMI SUD	CABINET	MME	ASSILA	MYRIAM
SGAMI SUD	CABINET	M	RIVIERE	anthony
SGAMI SUD	CABINET	M	COUTON	FREDERIC
SGAMI SUD	CEZOC	M	PRADON	François
SGAMI SUD	CEZOC	M	CHASSAING	Christian
SGAMI SUD	CEZOC	M	JORDAN	Jean Luc
SGAMI SUD	CEZOC	MME	CONTET	Laetitia
SGAMI SUD	DAGF	MME	NEUVILLE	Laurence
SGAMI SUD	DAGF	MME	BOUZID	Aicha

SGAMI SUD	DAGF	M	GUILLIOT	David
SGAMI SUD	DAGF	M	TRUET	Sébastien
SGAMI SUD	DAGF	MME	HALIN	NATHALIE
SGAMI SUD	DEL	M	CHANCY	Jean-Michel
SGAMI SUD	DEL	MME	ROUANET	Rachel
SGAMI SUD	DEL	M	BONIFAY	Anthony
SGAMI SUD	DEL AJACCIO	MME	FAURE	Katie
SGAMI SUD	DEL AJACCIO	M	ISONI	JOEL
SGAMI SUD	DEL AJACCIO	M	POLI	FREDERIC
SGAMI SUD	DEL AJACCIO	M	SUSINI	Pascal
SGAMI SUD	DEL AJACCIO	M	DENIS	Christian
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	MME	CAMBON	Marie-Ange
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	M	CANTAREL	SIMON
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	M	DESGRANGES	Patrick
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	M	DITNAN	Kevin
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	M	KRUMB	Jean-Pierre
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	M	BOYER	Stéphane
SGAMI SUD	DEL COLOMIERS	MME	UNAL	alexandra
SGAMI SUD	DEL FURIANI	M	ANZIANI	THIERRY
SGAMI SUD	DEL FURIANI	M	MARIANI	SEBASTIEN
SGAMI SUD	DEL FURIANI	M	RAVENEL	Michel
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	DEVAUX	Olivier
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	HERNANDEZ	Patrick
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	MME	MADDALENA	Lydie
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	ARNAUD	William
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	MME	BONIFACCIO	Dominique
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	BOREL	DIDIER
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	SALVATI	Thierry
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	SPIRIDON	OLIVIER
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	LATTARD	CHRISTOPHE
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	TAORMINA	Alain
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	MME	AHMED	Natacha
SGAMI SUD	DEL MARSEILLE	M	ANINI	Jamale
SGAMI SUD	DEL MONTPELLIER	M	BARASCUT	ELIE
SGAMI SUD	DEL MONTPELLIER	M	GAROFALO	Christophe
SGAMI SUD	DEL MONTPELLIER	M	GUILLIOT	Laurent
SGAMI SUD	DEL MONTPELLIER	M	PIERRE	ERIC
SGAMI SUD	DEL MONTPELLIER	M	SAUVAGE	MARC
SGAMI SUD	DEL NICE	MME	REVENGA	MONIQUE
SGAMI SUD	DEL NICE	M	ROSELLINI	Franck
SGAMI SUD	DEL NICE	M	SCIACCA	Sandro
SGAMI SUD	DEL NICE	MME	EUDE-CARNEVALE	Nadege
SGAMI SUD	DEL PERPIGNAN	M	DESBORDES	JEAN-LUC
SGAMI SUD	DEL PERPIGNAN	MME	TAVERNIER	Delphine
SGAMI SUD	DI	M	ACCORSI	Jean-Michel
SGAMI SUD	DR CORSE	MME	MACON	Catherine
SGAMI SUD	DR31	MME	VERDIER	Patricia
SGAMI SUD	DRH	MME	SIMON	Laura
SGAMI SUD	DRH	MME	BURES	Céline
SGAMI SUD	DRH	M	SAUGEZ	Loïc
SGAMI Sud	DSIC	M	BOUTTE	Nicolas
SGAMI Sud	DSIC	M	BUONO	Cyr
SGAMI Sud	DSIC	M	SARAMON	Jacques
SGAMI Sud	DSIC	M	BRACCI	FABRICE
SGAMI SUD	DT31	MME	VIALARS	Marion
SGAMI SUD	DT31	MME	SABATE	KARINE
SGAMI SUD	SGAMI SUD DR2A	M	TEDDE	ANTHONY
SGAMI SUD	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06	M	batifoulier	Nicolas
SGAMI SUD DEL BMM	SGAMI SUD DEL BMM	M	PERINI	Jacques

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-01-07-00004

00206B39B512220111110221



Arrêté du 7 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2019 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} décembre, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1°) en qualité de président, Richard CAMPANELLI

2°) en qualité de vice-présidente, Véronique CARON

3°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire, Sylvie FLORENTIN et un suppléant, Béatrice ROSSI-MASSON)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Muriel DESHAYES et 1 suppléant, Agnes SATORY)
- la directrice régionale des finances publiques ou son représentant (1 titulaire, Andrée AMMIRATI et 1 suppléant, Jean-François ROBERT)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire, Anne PASTOR et 1 suppléant, Anne ANDRIEU)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire, Sylvie GARRONE et 1 suppléant, Geneviève LACAZE)
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant (1 titulaire, Aude BAILLY et 1 suppléant, Elodie BRILLARD)
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant (1 titulaire, Hélène FINE et 1 suppléant, Corinne DEL PIANO)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranéenne ou son représentant (1 titulaire, Patricia TURNUS et 1 suppléant, Véronique GIMENEZ)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, Magalie PALOT et 1 suppléant, Viviane PFAFF)
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant (1 titulaire, Manuela DA SILVA et 1 suppléante, Delphine DESCOINS)
- le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Laure MAILLE et 1 suppléant, Mathieu BOUSSAT)
- le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son représentant (1 titulaire, Evelyne LAMBERTIN , et 1 suppléant, Christian SURPI)

4°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour SOLIDAIRES

Jean-Etienne CORALLINI

Marie Hélène MOYNE

Pour la CFE-CGC

Pierrette PELLEGRINI

Hervé CILIA

Pour FO

Pascal ALLARI
Stéphanie BOMY
Naïma BERBICHE

Maria GOMES
Sylvie PUSTEL
Jessy ZAGARI

Pour la CGT

Valérie GABRIEL
Magali MULLER

Bernadette COIGNAT
Sophie RUFFIN

Pour la CFDT

Hassan BENATIYA
Julien JUBERT

Sylvie GAILLARD
Fathia TIR

Pour la FSU

Cathy CABANES
Maryvonne GUIGONNET

Patricia EBERSVEILLER
Julie LANTRUA

Pour l'UNSA

Dominique LEBEY
Carole GELLY

Nathalie OLSEN
Nadège BEZARD

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 7 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Philippe SCHONEMANN